



RÈGLEMENT NUMÉRO 536-20

Règlement numéro 536-20 concernant la tarification des biens, des services rendus et activités par la Municipalité

Adopté le 11 janvier 2021

Règlement numéro 536-20 concernant la
tarification des biens, des services rendus et
activités par la Municipalité

Considérant que les articles 6.1 et 962.1 du *Code Municipal* et 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent aux Municipalités et aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services rendus ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'il convient de réunir dans un règlement, la tarification des biens, services rendus et activités offerts par la Municipalité;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 20-12-327 a été régulièrement donné par M. Nicolas Beaulne et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 21 décembre 2020;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation, le jour de la séance sur le site internet de la Municipalité;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** que le présent règlement numéro 536-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir une tarification applicable aux biens, services rendus et activités offerts par la Municipalité et de regrouper en un seul recueil, la tarification fixée antérieurement par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A. Paiement refusé

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

A. Enregistrement et médaille d'un chien

Le coût de l'enregistrement d'un chien incluant sa médaille est fixé à 30 \$.

Le coût pour le maintien à jour des données de l'enregistrement d'un même chien à une même adresse est gratuit.

Le remplacement d'une médaille suite à la perte est gratuit.

Le coût d'une médaille de couleur rouge à un chien déclaré potentiellement dangereux ou en évaluation est gratuit.

B. Évaluation d'un chien

Le coût de l'évaluation d'un chien est fixé par le coût réel chargé à la Municipalité majoré des frais d'administration de 15 %.

C. Capture et garde d'un chien

Les frais de capture et de garde d'un chien sont fixés par le coût réel chargé à la Municipalité par la SPCA de la Montérégie majoré des frais d'administration de 15 %.

D. Ajout ou remplacement d'une enseigne numéro civique en secteur rural

En référence au Règlement numéro 528-20, articles 4 et 6, 3^e paragraphe, les frais d'ajout ou de remplacement d'une enseigne avec numéro civique sont fixés par le coût réel de l'enseigne et du poteau (au besoin) majoré des frais d'administration de 15 %.

ARTICLE 5 – HYGIÈNE DU MILIEU

A. Fourniture d'un compteur d'eau

En référence au Règlement numéro 423-11, article 4, le coût d'un compteur d'eau est fixé au coût réel payé par la Municipalité.

B. Remplissage d'une citerne d'eau à la caserne incendie

Il est permis de remplir, à la caserne incendie, une citerne d'eau par jour, de moins de 10 000 litres (2 200 gallons impériaux) à des fins privées pour utilisation sur le territoire de la municipalité.

Le tarif chargé lors d'un tel remplissage est déterminé par le temps de l'employé qui donne accès à la caserne incendie (minimum d'une heure par intervention) et du coût de l'eau chargée à 2 \$ le mètre cube.

C. Bacs de recyclage et de matières organiques

Le prix de vente d'un bac de recyclage ou d'un bac de matières organiques est fixé au coût réel payé par la Municipalité.

D. Sacs de résidus verts

Le prix de vente d'un sac pour résidus verts est fixé au coût réel payé par la Municipalité.

ARTICLE 6 – TRAVAUX PUBLICS

A. Taux horaire des employés des travaux publics

Le temps de travail d'un employé des travaux publics appelé à travailler pour un citoyen ou une entreprise hors de son travail régulier de services à la population est fixé à 65 \$/heure.

ARTICLE 7 – LOISIRS

Les tarifs et conditions applicables aux activités de loisir et culture, notamment et sans s’y restreindre :

- Camp de jour et service de garde;
 - Chandails du camp de jour;
 - Publicités dans l’Angevoix de Monnoir;
 - Cours de loisirs;
 - Location de la salle du Centre communautaire,
- sont fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 8 – MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Des frais de 1 500 \$ sont exigibles au moment de la demande de modification d’un règlement d’urbanisme. Si le Conseil est en faveur de la demande, ces frais servent à l’étude du dossier ainsi qu’à la réalisation du processus de modification.

Dans le cas d’un refus de la demande par le Conseil municipal, un remboursement de 1 000 \$ est effectué par la Municipalité et le montant de 500 \$ est conservé pour les frais d’étude du dossier.

ARTICLE 9 – AUTRES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

La fourniture d’un bien et d’un service ou activité rendus qui ne sont pas mentionnés aux articles précédents est facturée au coût réel sauf si le tarif est fixé par une loi, un règlement fédéral, provincial, municipal ou par décret.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Chacun des responsables des différents services est considéré comme étant l’autorité compétente dans l’application du présent règlement et doit transmettre l’information à la responsable des finances pour la facturation.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PERCEPTION

Chaque bien, service rendu et activité facturée par la Municipalité sera exigible en un seul versement.

ARTICLE 12 – TAUX D’INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où il devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé) _____
Denis Paquin
Maire

(original signé) _____
Pierrette Gendron
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 21 décembre 2020 sous la résolution numéro 20-12-327

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET : Le 21 décembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 11 janvier 2021 sous la résolution numéro 21-01-007

PUBLICATION : Le 12 janvier 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 12 janvier 2021